



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée du plan local d'urbanisme
de Lézardrieux (22)**

N° : 2019-007362

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007362 relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Lézardrieux (22), reçue de Lannion-Trégor Communauté le 17 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification visant à :

- reclasser 70 m² de zone urbaine à vocation d'activités UYc en zone urbaine à vocation d'habitat UB... ;
- autoriser les constructions et installations liées aux énergies marines renouvelables dans la partie terrestre de la zone portuaire (zone Upa) afin de permettre au port de Lézardrieux de servir de base temporaire (lieu de stockage et d'embarquement), dans le cadre du projet éolien de la baie de Saint-Brieuc ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Lézardrieux :

- commune portuaire de 1469 habitants, membre de Lannion-Trégor Communauté ;
- concernée pour partie par le site classé « estuaire du Trieux et du Jaudy » et par le site inscrit « estuaire du Trieux »;
- concernée pour partie par le site Natura 2000 Trégor Goëlo, désigné à la fois au titre de la directive oiseaux et de la directive habitats-faune-flore ;

Considérant les caractéristiques de la zone portuaire terrestre :

- zone d'une surface de 5,53 hectares, au sein de laquelle sont principalement autorisés les équipements, constructions et aménagements liés aux activités portuaires, de pêche et de plaisance ;
- zone aménagée abritant notamment une aire de carénage, de stockage de bateaux et des chantiers navals... ;
- incluse pour partie dans le site Natura 2000 Trégor-Goëlo, au niveau des aires de carénage et de stockage de bateaux ;
- concernée quasiment dans son intégralité par le site inscrit « estuaire du Trieux » ;

Considérant que les incidences potentielles du plan ne sont pas significatives du fait :

- de la très faible surface concernée par le reclassement en UB ;
- du caractère déjà artificialisé de la zone portuaire et de sa localisation en dehors des zones les plus sensibles pour les milieux naturels ;
- de l'absence de changement relatifs à l'aspect extérieur des constructions, n'affectant donc pas le paysage des sites inscrits et classés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Lézardrieux (22) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Lézardrieux (22) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Lézardrieux (22), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex